

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs BOURRY B., DELALANDE M., FAVOREL G., GUFFROY M., POMME R.,
VENAILLE Y. VILLERIEUX G.

Mesdames DARDOUILLET C., LEMONNIER C., NICOLE N., SIMONNET M.

Absents excusés : CHAUSSET M., DELORME F., JUCQUOIS N.

Madame DELORME Françoise donnant pouvoir à Monsieur Alain GOUTX

Madame LEMONNIER Christine a été nommée secrétaire.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS :
MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de modifications des statuts de la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Vu la délibération du conseil communautaire dans sa séance du 12 octobre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Val de Cher-Controis, pour la compétence PLUi.

L'article 5 des statuts de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est modifié comme suit :

« Article 5 : Compétences

A) Compétences obligatoires

1. Développement économique : sans changement
2. Aménagement de l'espace
 - 2-1 Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (S.C.O.T) et d'un schéma de secteur ;

Ajout :

- 2-2 Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

- 2-3 Création et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les Zones d'Aménagement Concerté destinés à la réalisation de zones d'activités communautaires.

- 2-4 La construction de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires :

Suppression :

Délégation du droit de préemption urbain dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires en concertation avec les communes ;

2-5 En matière d'aménagement numérique du territoire :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (S.D.A.N) du département de Loir-et-Cher : création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- B) Compétences optionnelles : sans changement
- C) Compétences facultatives : sans changement
- D) Habitation statutaire : sans changement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis

1 abstention

12 pour

0 contre

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE- AVIS DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal

- Vu** la loi n° 2015-991 dite loi NOTRé, promulguée au JO du 8 août 2015 et notamment l'article 33,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210.-1-1 modifié,
- Vu** le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I) présenté par le Préfet de Loir-et-Cher, à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I) du 02 octobre 2015 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 2 novembre 2015,
- Considérant** la dérogation prévue par la loi NOTRé, article 33, pour les EPCI ayant fusionné entre le 1^{er} janvier 2012 et le 7 août 2015,

Monsieur le Maire expose que le projet de délibération concernant le projet de schéma départemental de coopération intercommunale pour lequel l'avis de la commune est demandé nous pose un problème. Nous sommes une commune faisant partie de la Communauté de Communes « Val de Cher Controis » dont l'existence, après fusion de la Communauté de Communes du Controis et celle du Val-de-Cher Saint Aignan a été créée entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de la loi NOTRé. Cette loi, en son article 33 stipule que nous avons un droit dit « délai de repos ».

En conséquence, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de s'opposer fermement au projet de fusion forcé avec la Communauté de Communes « Cher à la Loire » et de dire que ce projet intervient de façon prématurée.

Après en avoir délibéré, décide :

De se prononcer contre le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoit, au 1^{er} janvier 2017, la fusion de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis avec la Communauté de Communes du Cher à la Loire.

De rappeler que **ce projet intervient de façon prématurée** dans un calendrier contraint qui ne s'inscrit pas dans les démarches de coopération qui ont été engagées par la Communauté de communes Val de Cher-Controis et la Communauté Cher à la Loire,

De préciser que l'article 33 de la loi NOTRÉ prévoit un droit dit « délai de repos » de 2 ans pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants ayant fusionné entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la loi soit le 7 août 2015, en incluant la totalité d'un autre EPCI.

De prendre note que Monsieur le Président de la Communauté de Communes a été autorisé à effectuer tous les recours, y compris devant les tribunaux, contre ce projet de fusion au 1^{er} janvier 2017

D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.

1 abstention
12 pour
0 contre

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAIS – MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COMITE SYNDICAL

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 10 septembre 2015, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais a approuvé la modification des statuts.

Cette modification vise à prendre en compte le nouveau mode de désignation des Conseillers Départementaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5212-7-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais et notamment l'article 5 qui stipule que le Département est représenté au Comité Syndical par « 1 délégué par canton ayant au moins une commune adhérente »,

Considérant qu'en vertu du nouveau mode d'élection des conseillers départementaux, deux conseillers départementaux sont désormais élus par canton,

Considérant que ce changement entraîne une modification du nombre de membres du Comité Syndical,

Considérant l'intérêt de prendre en compte ce changement de mode d'élection,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal approuve le changement de la représentation du Conseil départemental au comité Syndical et les modifications de l'article 5 des statuts comme suit :

« le Syndicat mixte est administré d'après les règles fixées aux articles L 5212.6 à L 5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité Syndical de 66 membres ainsi répartis :

- 2 délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- 1 délégué titulaire par commune et un délégué suppléant,
- 1 délégué titulaire par communauté de communes et un délégué suppléant.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue. »

0 abstention
13 pour
0 contre

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur le Maire indique que :

Vu les articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté n° 212 352-0006 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Controis et de Val de Cher Saint Aignan avec intégration de deux communes isolées et extension à cinq communes membres de la Communauté de Communes Cher Sologne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant fusion des communautés de Communes du Controis et de Val de Cher Saint Aignan avec intégration de deux communes isolées et extension à cinq communes membres de la Communauté de Communes Cher Sologne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0008 du 17 septembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0005 du 25 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Val de Cher Controis,

Vu la délibération n° 8D14-2 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis du 8 décembre 2014 portant composition de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2015 portant désignation du représentant de la commune à la CLECT,

Le rapport présenté par Monsieur Michel DELALANDE, représentant de la commune à la CLECT, reprend les propositions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour les transferts de charges liés à la mise en place de la Communauté de communes Val de Cher Controis.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent approuver ce rapport, afin que la Communauté de Communes puisse exercer librement les compétences transférées.

Ce rapport a été définitivement arrêté par la commission lors de sa séance du 2 septembre 2015 et présenté en Conseil de Communauté le 16 septembre 2015.

Dès lors le Conseil Municipal est invité à approuver ce rapport.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT joint en annexe fixant les modalités de transferts financiers et patrimoniaux entre les Communes membres et la Communauté de Communes Val de Cher Controis,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PROMOTION DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre.

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher a confié la valorisation du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées pédestres (P.D.I.R) de Loir-et-Cher conjointement avec le Comité de la Randonnée Pédestre de Loir-et-Cher (C.D.R.P. 41) et avec l'Agence Départementale du Tourisme (A.D.T).

A ce titre, et dans le cadre de sa convention avec le Conseil Départemental, le C.D.R.P a mis ses compétences techniques à la disposition de l'ensemble des Collectivités du département, pour la mise en œuvre et la promotion d'itinéraires de randonnées pédestres sur leur territoire.

Une convention de partenariat a été signée le 3 octobre 2012 avec l'ex-Communauté du Controis et le 9 octobre 2012 avec l'ex-Communauté Val de Cher Saint-Aignan. Dans le cadre de la fusion et afin de poursuivre cette action, le conseil communautaire, dans sa séance du 16 septembre 2015, a décidé de signer une convention tripartite avec le C.D.R.P 41 et les communes concernées afin de déterminer précisément les engagements de chacun.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (VIDEOPROJECTEUR ET L'ONDULEUR)

La situation de crédit étant insuffisante pour régler le financement du vidéoprojecteur installé à l'école élémentaire et l'onduleur installé sur l'ordinateur central « réseau » de la mairie, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
Fonctionnement	Chapitre 022 – article 022 dépenses imprévues		- 1 000.00
Fonctionnement	Chapitre 023 – article 023 virement à la section d'investissement		+ 1 000.00
investissement	Chapitre 21 – Article 21568 opération 10001 autre matériel		+ 1 000.00
investissement	Chapitre 021 – article 021 OPFI virement à la section d'exploitation	+ 1 000.00	

DECISION MODIFICATIVE POUR TRANSFERT

Transfert du solde sur le compte 2313 opération 24 (rénovation du groupe scolaire pour le compte 2313 opération 27 du beffroi, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 23 – article 2313 opération 27 constructions		+ 62 200.00
investissement	Chapitre 23 – article 2313 opération 24 constructions		- 62 200.00

DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (BEFFROI)

La situation de crédit étant insuffisante pour régler les travaux du beffroi, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 23 – article 2313 opération 27 constructions		+ 30 100.00
investissement	Chapitre 040 – article 2132 OPFI – immeubles de rapport		- 20 000.00
Investissement	Chapitre 020 – article 020 OPFI – dépenses imprévues		- 10 100.00

**ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION DU 6 NOVEMBRE 2015
DECISION MODIFICATIVE POUR CREDIT INSUFFISANT (BEFFROI)**

La situation de crédit étant insuffisante pour régler les travaux du beffroi, il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 23 – article 2313 opération 27 constructions		+ 30 500.00
investissement	Chapitre 040 – article 2132 OPFI – immeubles de rapport		- 20 000.00
Investissement	Chapitre 020 – article 020 OPFI – dépenses imprévues		- 10 500.00

DECISION MODIFICATIVE COMPLEMENTAIRE POUR L'OPERATION 27 (BEFFROI)

(Voir délibération transmise le 19/11/2015)

En collaboration avec le Centre des Finances Publiques il y a lieu de procéder à un réajustement afin d'équilibrer la DM transmise le 19 novembre 2015 de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
Fonctionnement	Chapitre 022 – article 022 dépenses imprévues		- 4 000.00
Fonctionnement	Chapitre 77 – article 7788 produits exceptionnels divers		+ 16 000.00
Fonctionnement	Chapitre 042 – article 722 immobilisations corporelles		- 20 000.00

DECISION MODIFICATIVE POUR INSUFFISANCE DE CREDIT AU CHAPITRE 16

Le chapitre 16 au compte 1641 étant insuffisant il y a lieu d'établir une décision modificative de la façon suivante :

SECTION	ARTICLE	CREDIT	
		Recettes	Dépenses
investissement	Chapitre 16 – article 1641 OPFI Emprunts		+ 3 900.00
investissement	Chapitre 020 – article 020 OPFI dépenses imprévues		- 3 900.00

LIGNE DE TRESORERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour financer les investissements prévus au budget, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté et

- Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole VAL DE FRANCE, aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement des contrats, une ligne

de trésorerie de 100 000 Euros, durée de 12 mois au taux variable INDEXE SUR EONIA + 1.5%, commission d'engagement de 100 € et frais de tirage à 0 € ;

- Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
- Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

CREATION DE POSTE

Le Conseil Municipal décide d'une création de poste d'un adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire de technicité instauré dans la collectivité selon la délibération du 9 septembre 2015.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS DE LA FILIERE TECHNIQUE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les agents de la filière technique peuvent être amenés à exécuter des heures supplémentaires.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt de service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, L'assemblée délibérante,

Informe que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents de la filière technique à temps complet.

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux agents de la filière technique à temps complet.

Le conseil municipal décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la filière technique à temps complet applicable à partir de 2016.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer la délibération modifiant le régime indemnitaire des agents communaux du 9 septembre 2015 considérant que le total des crédits disponibles pour l'IAT doit être décidé annuellement dans le cadre de l'élaboration du budget primitif.

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, eu égard aux évolutions réglementaires de modifier les règles d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) telles que définies par la délibération du 30 mars 2004.

CONSIDERANT également que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public de notre commune.

Cadres d'emplois concernés :

- ✓ Adjoint administratifs de 1^{ère} et de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint techniques de 2^{ème} classe
- ✓ Adjoint techniques principaux de 2^{ème} classe

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive):

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée selon le système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

En cas d'absence pour maladie ordinaire, le caractère dégressif du régime indemnitaire est le suivant !

- Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50 % du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des quinze jours d'absence.
- Au-delà de 30 jours de maladie ordinaire dans l'année, le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 30 jours d'absence.
- En cas de maladie de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave, le régime indemnitaire est maintenu dans sa totalité pendant la première année et réduit de moitié durant les deux années qui suivent.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 9 septembre 2015 portant sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des personnels de la filière administrative (I.F.T.S.) est abrogée.

Décision :

Le Conseil municipal, sur les propositions de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de modifier le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et aux agents non titulaires de droit public.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

ACHAT DE LA BALAYEUSE AUX COMMUNES DE THESEE ET MAREUIL SUR CHER

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2003 les communes de Mareuil, Pouillé et Thésée avait fait l'achat mutualisé d'une balayeuse pour la somme de 3 105.21 €.

Les communes de Thésée et Mareuil ne désirent plus faire des réparations sur cette balayeuse.

La commune de Thésée par délibération du 7 juillet 2015 propose de vendre la part de celle-ci pour la somme de 250 €.

Le Conseil Municipal accepte d'acheter la part de la commune de Thésée pour la somme de 250 € et achètera également la part de la commune de Mareuil pour la même somme soit un total de 500 € pour les deux communes.

TOUR DU LOIR ET CHER 2016

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier en date du 1^{er} octobre 2015 de l'association « Tour du Loir et Cher » concernant le 57^{ème} Tour du Loir et Cher « E. Provost ». Celui-ci passera à Pouillé le samedi 16 avril 2016. L'association sollicite une subvention de 0.12 € par habitant pour les passages de la caravane publicitaire et de la course.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à la participation financière.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR VOYAGE SCOLAIRE COLLEGE DE MONTRICHARD

Monsieur le Maire expose une demande de subvention émanant du Collège Joachim du Bellay de Montrichard concernant une élève demeurant sur la commune de Pouillé qui est inscrite à un séjour de deux jours sur le thème : « la légende arthurienne et la vie médiévale ».

Le Conseil après en avoir discuté :

- Considérant que la commune verse chaque année au Collège de Saint Aignan une subvention de 22 € par élève inscrit au Collège
- Décide de verser une aide identique au Collège de Montrichard soit 22 € pour l'enfant concerné.

SUBVENTION DONNEE A L'AFFECTATAIRE CONCERNANT LE CONCERT DU 10 OCTOBRE 2015

Madame Nathalie NICOLE adjointe explique au Conseil Municipal qu'elle a dû signer un contrat avec la paroisse de Saint Aignan pour pouvoir organiser le concert à l'église le 10 octobre 2015.

Quinze jours avant cette manifestation, l'Abbé Vincent DELABY l'a contactée pour lui demander de s'engager à noter une somme dans cet article – *article 6 – participation aux frais engagés (électricité, entretien, chauffage... - évalué par l'affectataire à une somme de €)*, sans quoi, il n'autoriserait pas le concert en l'église de Pouillé.

Madame Nathalie NICOLE a répondu que la municipalité ne pouvait s'engager à faire payer une somme à l'affectataire, puisqu'elle supporte elle-même les charges.

L'Abbé Vincent DELABY a alors demandé précisément « une offrande », qui par principe, devait être offerte à l'église, s'agissant d'un principe auquel les autres organisateurs se soustraient spontanément.

Après concertation par téléphone avec deux adjoints et le maire, la décision a été d'accepter de donner, sur proposition de Madame Nathalie NICOLE une participation financière de 50 € afin d'éviter tout risque d'annulation du concert.

Le Conseil Municipal autorise l'attribution d'une participation financière de 50 €.

9 pour
4 contre

MISE EN SECURITE DE LA BAIE SUD-EST DE L'EGLISE SAINT-SATURNIN

Lors des travaux en cours de la rénovation du beffroi de l'église, il a été constaté que la double colonnette de la baie sud-est du clocher de l'église présente une fragilité qui met en péril l'arc cintré, donc la stabilité du clocher.

Une première estimation de la mise en sécurité de cette baie « sud-est », c'est-à-dire la mise en place d'un étaielement s'élève à une somme de 7 050 € TTC.

Dans un second temps, le remplacement de la colonnette détériorée demanderait une dépense de 8 500 € TTC.

En conséquence, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de Monsieur l'Architecte du patrimoine et de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France afin d'appréhender au mieux le déroulement de ces travaux de mise en sécurité.

RESTAURATION DES EXTERIEURS DE L'EGLISE SAINT SATURNIN

Lors du Conseil Municipal du 9 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer une souscription pour la rénovation de l'Eglise Saint-Saturnin.

Préalablement à cette démarche, il convient d'effectuer une étude diagnostique expliquant le choix des propositions de restauration.

Monsieur le Maire propose de confier cette étude au cabinet Bernard RUEL, Architecte du Patrimoine DESA pour un montant de 2 900.00 € HT.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

La séance a été levée à vingt et une heures trente